

Document du Président sur l'attribution des captures

Comité Technique sur les Critères d'Allocation (CTCA15)

Zanzibar, juillet 2025

Introduction

Au mois d'octobre 2024, le CTCA13 a demandé au Secrétariat de la CTOI et au Président du CTCA de préparer des tableaux et documents d'information pour sa prochaine réunion en présentiel de juillet 2025. Ils incluaient une demande au Président d'élaborer un document d'information étudiant des options pour l'attribution de l'historique de captures pour les CPC pêchant dans la ZEE d'autres CPC. Ce document inclura des options de périodes de transition et d'autres options pour aborder et équilibrer les préoccupations des CPC côtières et des CPC du pavillon.

Contexte

Comme discuté de façon plus détaillée dans le document sur la juridiction¹, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) appliquait un ordre fondé sur des zones, en divisant les océans en zones situées *au sein* et *au-delà* de la juridiction nationale, chaque zone étant caractérisée par un ensemble différent de droits et de responsabilités. Lorsqu'elle a été adoptée en 1982, la CNUDM attribuait ~ 36% de la surface océanique du monde et ~ 90% des pêcheries mondiales aux États côtiers². Lors de l'adoption de la CNUDM, il avait été suggéré que les droits de propriété accordés aux États côtiers résoudraient dans une large mesure la tragédie des biens communs dans le domaine de la pêche et permettraient une gestion efficace des pêches dans les régions côtières³. La quasi-totalité des CPC de la CTOI sont parties à la CNUDM⁴, ce qui a également sans doute un caractère de droit coutumier.

Dans les eaux intérieures et les mers territoriales dans un rayon de 12 milles marins, les États côtiers ont compétence exclusive, sans ingérence extérieure dans des limites

¹ <https://iotc.org/fr/documents/TCAC/15/06F>

² Davis RA, Hanich Q, Haas B, Cisneros-Montemayor AM, Azmi K, Seto KL, Swartz W, González Espinosa PC, Colléter M et Adams TJH (2022) *Who Gets the Catch? How Conventional Catch Attribution Frameworks Undermine Equity in Transboundary Fisheries*. (Qui obtient la capture ? Comment les cadres traditionnels d'attribution des captures portent atteinte à l'équité dans les pêches transfrontalières) *Front. Mar. Sci.* 9:831868. doi: 10.3389/fmars.2022.831868

³ J. Moore, Norton. (1995) *Welcoming Remarks and Framing the Issues. Entry into Force of the Law of the Sea Convention*. (Allocation de bienvenue et formulation des questions. Entrée en vigueur de la Convention sur le Droit de la mer) Ed. M. H. Nordquist et J. Moore, Norton. The Hague. Martinus Nijhoff Publishers.

⁴ Toutes les CPC sont parties à la CNUDM, à l'exception de l'Iran qui, après signature, n'a toujours pas ratifié ou adhéré à la Convention. https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXI-6&chapter=21&Temp=mtdsg3&clang= fr

convenues au plan international⁵. Le cadre des pêches du Droit de la mer prévoit des obligations minimales pour ces zones maritimes relevant de la souveraineté⁶. En vertu du droit international général, les États côtiers jouissent d'une souveraineté absolue pour ce qui concerne les ressources biologiques ou non biologiques jusqu'à 12 milles marins⁷, et cela ne peut être limité que par leur consentement exprès⁸. La souveraineté n'est nuancée que par des obligations internationales spécifiques assumées par les États. En l'absence de toute précision spécifique relative à la conservation et la gestion des pêches, les États côtiers « ont une large marge d'appréciation pour régler l'utilisation des ressources présentes dans les eaux intérieures maritimes, les eaux archipélagiques et la mer territoriale »⁹.

Il est d'usage au niveau mondial que les États côtiers et les États insulaires interdisent aux navires étrangers de pêcher dans ces eaux afin d'éviter tout conflit avec les navires de pêche artisanaux et à petite échelle. Compte tenu de la souveraineté des eaux intérieures et des mers territoriales jusqu'à 12 mn, de la capture minimale réalisée par les navires étrangers dans ces eaux et de l'accent mis par le CTCA sur les questions relatives à la ZEE, ce document part du principe que l'historique de captures dans un rayon de 12 mn appartient à l'État côtier et est attribué en conséquence.

Au-delà de 12 milles marins, les États côtiers peuvent prétendre à une zone économique exclusive (ZEE) jusqu'à un maximum de 200 milles marins, dans laquelle ils jouissent de droits souverains aux fins de l'exploration, de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources naturelles (c.-à-d. des ressources biologiques et non biologiques) et ont la responsabilité de protéger le milieu marin¹⁰. Les États côtiers détiennent des droits exclusifs pour déterminer qui peut avoir accès aux ressources de leur ZEE et dans quelles conditions¹¹. Les États côtiers doivent promouvoir l'objectif d'une exploitation optimale et donner aux autres pays un accès à tout reliquat de la capture admissible, mais la détermination du reliquat, le cas échéant, ainsi que des conditions et des droits d'accès demeure à leur entière discrétion.

Les accords d'accès ont constitué un mécanisme extrêmement important pour que les États côtiers favorisent une exploitation optimale et permettent aux flottilles sous pavillon étranger de pêcher dans leurs ZEE. À travers ces accords, les flottilles de pêche

⁵ Articles 2, 19, 21, 49, 52 de la CNUDM

⁶ Les seules références à la pêche dans les zones relevant de la souveraineté sont incluses à l'article 19(2)(a), l'article 21(1)(d),⁷ et l'article 51(1).⁸ Toutefois, aucune de ces dispositions ne se rapporte à la conservation et à la gestion des pêches.

⁷ *Souveraineté permanente sur les ressources naturelles*, Résolution 1803 (XVII) de l'AG, UN GAOR, 17e session, 1194e réunion plénière, Point 39 de l'ordre du jour, Doc. A/RES/1803(XVII) (14 décembre 1962).

⁸ CNUDM Art. 2(3).

⁹ E. Hey, "The Fisheries Provisions of the LOS Convention" (Dispositions des pêches de la CNUDM), in Hey (ed) *Development in International Fisheries Law* (Développement dans le droit international en matière de pêche) (Netherlands: Kluwer Law International 1999); Voir également R. R. Churchill et A. V. Lowe, *The Law of the Sea* (Le Droit de la mer) (3rd ed, Manchester: Manchester University Press 1999).

¹⁰ Article 56(1)(b)(i-iii) de la CNUDM

¹¹ Article 56 de la CNUDM: « Dans la zone économique exclusive, l'État côtier a : (a) des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents [...] ».

payent l'accès à une ZEE. En fonction de la structure de l'accord, elles peuvent également payer des droits supplémentaires pour toute capture en résultant. La capture en résultant est une composante importante des pêcheries sous mandat de la CTOI et est l'objet du présent document. Une récente étude des accords d'accès n'a fait ressortir aucune preuve de paiement pour l'historique de captures : tous les accords ne fournissaient qu'un accès à la pêche dans les courts délais de l'accord d'accès. Aucun élément probant n'a permis d'établir un paiement ou une prestation pour le transfert de droits à plus long terme¹².

Cela est en conformité avec la CNUDM qui ne prévoit pas de transfert de droits à long terme. L'article 61 de la CNUDM impose à l'État côtier de garantir la conservation et la gestion des espèces cibles, des espèces qui leur sont associées et qui en dépendent, et de prévenir la surexploitation. Les droits et les obligations des États côtiers de préserver et gérer les ressources halieutiques dans la ZEE et de déterminer les modalités de leur exploitation relèvent perpétuellement de l'État côtier.

Comme discuté dans le document sur la juridiction, l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (ANUSP)¹³ est également fondamental pour le cadre de gouvernance pour les stocks de grands migrateurs. L'ANUSP précisait encore davantage la portée et le contenu de l'obligation de coopérer en ce qui concerne les stocks de poissons chevauchants et d'espèces de grands migrateurs, et détaillait la nécessité et le développement de mesures compatibles aussi bien pour les ZEE que la haute mer, mais stipulait aussi explicitement ce qui suit :

*Aucune disposition du présent Accord ne porte atteinte aux droits, à la juridiction et aux obligations des États en vertu de la Convention. Le présent Accord est interprété et appliqué dans le contexte de la Convention et d'une manière compatible avec celle-ci*¹⁴.

L'Accord CTOI équilibre de la même manière la nécessité de gérer les stocks de poissons migrateurs dans l'ensemble de leur aire de répartition, y compris les ZEE, tout en protégeant les droits souverains des États côtiers, en déclarant :¹⁵

Le présent accord ne porte pas atteinte aux droits souverains d'un État côtier conformément au Droit international de la mer pour ce qui concerne l'exploration et l'exploitation, ainsi que la conservation et l'aménagement des ressources biologiques, y compris les espèces de grands migrateurs, dans une zone d'une étendue maximum de 200 milles marins relevant de sa juridiction nationale.

¹² Mialy Andriamahefazafy, Bianca Haas, Liam Campling, Frédéric LeManach, Camille Goodman, Timothy J. H. Adams & Quentin Hanich (2024). *Advancing tuna catch allocation negotiations: an analysis of sovereign rights and fisheries access arrangements* (Faire progresser les négociations sur l'allocation des captures de thons : une analyse des droits souverains et des accords d'accès aux pêches). *npj Ocean Sustainability*. <https://doi.org/10.1038/s44183-024-00055-9>

¹³ ANUSP, *Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des Stocks chevauchants et des Stocks de poissons grands migrateurs*. (New York, États-Unis. Documents juridiques internationaux, vol. 34. 1995).

¹⁴ Article 4, ANUSP.

¹⁵ Article XVI. Accord CTOI <https://iotc.org/sites/default/files/documents/2012/5/25/IOTC%20Agreement.pdf>

Tout en faisant progresser l'obligation de coopérer et en modernisant la gestion des pêches transfrontalières, l'ANUSP continuait à reconnaître minutieusement les droits souverains des États côtiers sur leurs ZEE. L'ANUSP précisait et élargissait les devoirs et les obligations des États côtiers et des États du pavillon, sans affaiblir le cadre de la CNUDM pour ce qui concerne les droits des États côtiers et des États du pavillon.

L'ANUSP établissait également un certain nombre d'autres développements importants en matière de gestion des pêches, en ce qui concerne notamment la transmission de données. L'ANUSP oblige explicitement les États côtiers et les États qui se livrent à la pêche en haute mer, en exécution de l'obligation de coopérer que leur impose la Convention, à (entre autres) :¹⁶

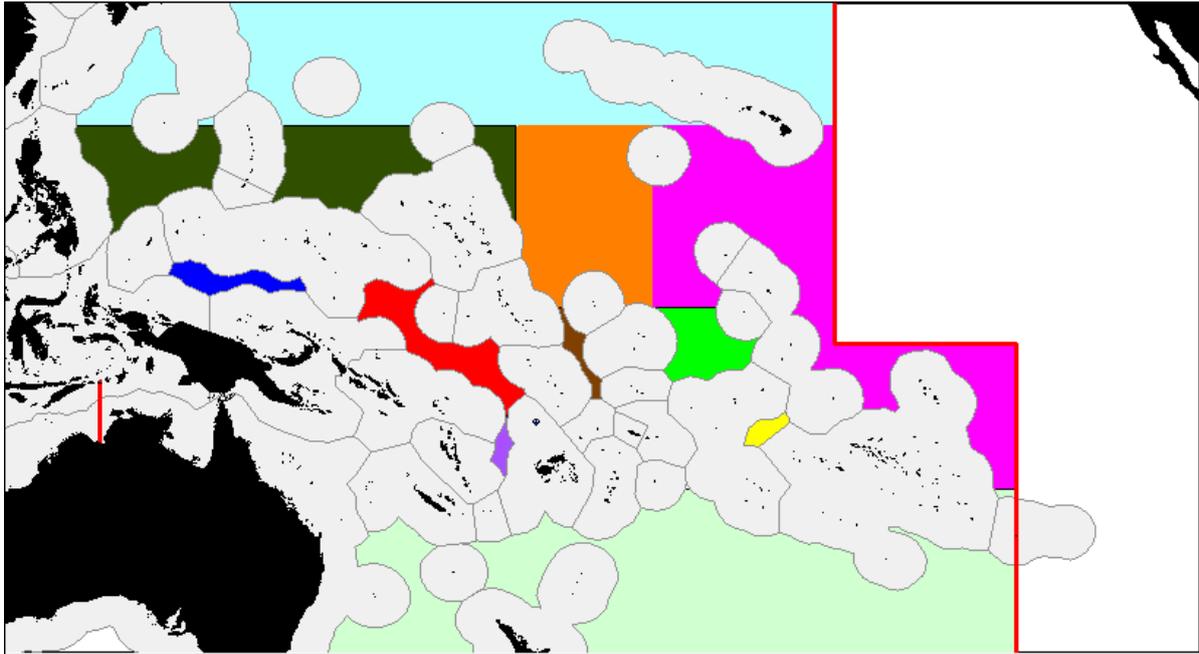
j) Recueillir et mettre en commun en temps opportun des données complètes et exactes sur les activités de pêche, notamment sur la position des navires, les captures d'espèces visées et d'espèces non visées et l'effort de pêche, comme prévu à l'annexe I, ainsi que les informations provenant des programmes de recherche nationaux et internationaux ;

D'autres ORGP ont mis en œuvre cette obligation, en mettant en place des régimes de données exhaustifs qui s'appliquent tant aux ZEE qu'à la haute mer, et exigent la soumission de données opérationnelles pour l'ensemble des pêcheries pertinentes dans les ZEE et la haute mer. Ces régimes permettent une attribution exacte de toutes les captures à la zone appropriée de la ZEE et de la haute mer, à l'appui de la science, de la gestion et des objectifs de SCS. Il convient de citer, à titre d'exemple, la CPPOC, où toutes les parties à la CPPOC soumettent à la CPPOC des données opérationnelles pour toutes les flottilles industrielles (y compris la palangre) et pour toutes les zones de la haute mer et les ZEE. Au cours des premières années, la CPPOC autorisait les parties à transmettre des données agrégées alors qu'elles développaient leurs processus nationaux. Ces processus sont désormais mis en œuvre depuis longtemps et des données opérationnelles complètes sont transmises au secrétariat et au responsable scientifique¹⁷. Cela permet d'attribuer facilement les captures à la zone appropriée de la ZEE ou de la haute mer. En conséquence, la région de l'OPCO prépare et diffuse, tous les ans, une base de données publique de toutes les captures d'espèces clés qui sont attribuées par zone de la ZEE et de la haute mer, visualisées dans la carte à code de couleur ci-dessous¹⁸.

¹⁶ Article 5j, ANUSP.

¹⁷ La CPS informe que la CPPOC reçoit des données opérationnelles complètes de la part de l'ensemble des membres de la CPPOC depuis environ 2018. La définition de « données opérationnelles et exigences en matière de déclaration » est disponible à partir du lien suivant : <https://www.wcpfc.int/doc/data-01/scientific-data-be-provided-commission-revised-wcpfc4-6-7-and-9>

¹⁸ La base de données brutes peut être téléchargée à partir du lien suivant : <https://www.ffa.int/download/wcpfc-area-catch-value-estimates/>



De nombreuses pêcheries des ZEE de la CTOI sont exploitées par de multiples flottilles de pêche artisanales et à petite échelle dans de vastes ZEE d'États côtiers en développement, disposant d'une capacité limitée pour procéder au suivi et à la déclaration des captures. Cela est un problème persistant de longue date et a fait l'objet de discussions précédentes aux réunions du CTCA car il affecte directement l'attribution des captures et affaiblit l'efficacité de l'historique de captures en tant que principe d'allocation. Le CTCA13 a discuté de ces problèmes en octobre 2024 et a convenu des recommandations y relatives suivantes :¹⁹

*Le CTCA **A DEMANDÉ** au GTCDS de soumettre un avis sur l'applicabilité des méthodologies d'estimation des captures disponibles pour rendre compte de l'historique des captures artisanales des CPC de la CTOI qui n'ont pas été en mesure de suivre et déclarer les pêches artisanales. Le CTCA **A ENCOURAGÉ** toutes les CPC ayant des historiques de captures artisanales à assister au prochain GTCDS.*

***NOTANT** les difficultés actuelles rencontrées par certaines CPC de la CTOI pour procéder au suivi et à l'enregistrement adéquats de l'effort de pêche et des captures des pêches artisanales, le CTCA **DEMANDE** au GTCDS d'identifier les insuffisances actuelles dans la collecte des données et au GTMOMCG d'étudier les besoins en matière de capacité des CPC en se basant sur leurs commentaires et **RECOMMANDE** à la Commission d'envisager de développer une stratégie de renforcement des capacités intégrée pour mettre en place des systèmes de suivi et de déclaration des données des pêches résilients et durables et des compétences nationales pour les CPC en développement de la CTOI, et d'élargir les méthodes d'estimation des captures aux niveaux national et régional. Cette stratégie devrait inclure l'examen de possibilités de subventions de financement*

¹⁹ https://iotc.org/sites/default/files/documents/2025/02/IOTC-2024-TCAC13-RF_FINAL.pdf

pour des programmes régionaux, comme le Fonds pour l'Environnement Mondial et d'autres bailleurs de fonds internationaux.

Toutefois, aux fins de la clarification de l'attribution des captures réalisées par des navires étrangers dans les ZEE, la principale préoccupation a trait aux flottilles de pêche en eaux lointaines qui réalisent d'importantes captures, aussi bien dans les ZEE qu'en haute mer. Alors que la plupart des CPC de la CTOI sont parties à l'ANUSP et que de nombreuses CPC de la CTOI sont également membres de la CPPOC²⁰, la CTOI n'est pas parvenue jusqu'à présent à mettre en œuvre cette exigence de l'ANUSP et continue à dépendre de données agrégées qui ne sont pas suffisantes pour établir une distinction entre la ZEE et la haute mer. Par conséquent, la CTOI dépend d'une méthodologie approximative pour attribuer les captures entre les délimitations de la haute mer et des ZEE. Malheureusement, ces estimations sont parfois erronées et nécessitent une validation supplémentaire pour améliorer leur exactitude. Le CTCA13 a discuté de ces problèmes en octobre 2024 et a convenu des recommandations y relatives suivantes :²¹

- **NOTANT** que la granularité spatiale de la zone de grille de 5° établie dans la Résolution CTOI 15/02 (para. 4) pour les données de captures des pêches palangrières entrave l'estimation précise de la répartition des captures entre les ZEE et la haute mer, le CTCA **ENCOURAGE** les CPC disposant de pêcheries palangrières à soumettre les données de captures géo-référencées par espèce des pêcheries palangrières qui seront déclarées en poids par zone de grille de 1° et strate mensuelle ou à une échelle plus fine si disponible.
- Le CTCA **A DEMANDÉ** aux CPC de coopérer avec le Secrétariat dans la préparation d'un document d'information qui estime les captures réalisées par une CPC (ou non-CPC) dans la ZEE d'une autre CPC qui pourraient faire l'objet de questions d'attribution des captures. Afin de soutenir cette étude, le CTCA a réitéré l'importance que les CPC soumettent au Secrétariat les informations pertinentes couvertes par la Résolution 14/05 ou des données opérationnelles pour permettre une répartition précise des captures dans des délimitations haute mer/ZEE qui se chevauchent.

Étant donné que de nombreux États côtiers de la CTOI sont également des États en développement, il convient de prendre note des besoins particuliers, des droits et des aspirations des États en développement, notamment la nécessité d'éviter de nuire à la pêche de subsistance et aux petites pêches commerciales, et d'assurer l'accès à ces types de pêche aux femmes, aux petits pêcheurs et aux populations autochtones. En outre, l'ANUSP requiert explicitement des parties de faire en sorte que les mesures de conservation n'aient pas pour résultat de faire supporter directement ou indirectement aux États en développement une part disproportionnée de l'effort de conservation²². Le

²⁰ La plupart des CPC sont parties à l'ANUSP à l'exception de : Madagascar, la Somalie, le Soudan, la Tanzanie, le Yémen ; la Chine et le Pakistan, après signature, n'ont toujours pas ratifié ou adhéré à l'Accord. Les CPC de la CTOI qui sont parties à la CPPOC incluent : l'Australie, la Chine, l'UE, la France, l'Indonésie, le Japon, la Corée et les Philippines. https://www.un.org/Depts/los/reference_files/StatusTablesFrench.pdf

²¹ https://iotc.org/sites/default/files/documents/2025/02/IOTC-2024-TCAC13-RF_FINAL.pdf

²² Article 24, ANUSP.

Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO²³ reconnaissait également les préoccupations liées au développement, notant que la capacité des pays en développement à mettre en œuvre un régime de gestion des pêches devrait être dûment prise en compte. Le paragraphe 5.2 du Code de conduite stipule ce qui suit :

Pour atteindre les objectifs du Code et faciliter sa mise en œuvre effective, les États, les organisations internationales pertinentes, tant gouvernementales que non gouvernementales, et les institutions financières devraient pleinement reconnaître la situation et les besoins particuliers des pays en développement, plus spécifiquement des petits pays insulaires et des pays les moins avancés. Les États, les organisations internationales pertinentes, tant gouvernementales que non gouvernementales, et les institutions financières devraient s'efforcer d'adopter des mesures répondant aux besoins des pays en développement, spécialement dans les domaines de l'assistance financière et technique, du transfert des techniques, de la formation et de la coopération scientifique et renforçant leurs possibilités de valoriser leurs propres pêcheries, ainsi que de participer aux pêcheries de haute mer, y compris l'accès à ces pêcheries.

Finalement, les réunions précédentes du CTCA ont eu quelques incertitudes quant à l'identification des États côtiers, en ce qui concerne notamment les OIER. Aux fins de l'attribution des captures, il est entendu que les ZEE de Mayotte et de La Réunion sont considérées comme faisant partie de l'UE, conférant de fait à l'UE une adhésion en qualité d'État côtier²⁴.

Options pour l'attribution de l'historique des captures pour les navires de pêche étrangers dans une ZEE, périodes de transition et autres options d'équilibre

Historiquement, les pêches mondiales ont alloué le quota en se fondant sur la capture historique, principalement définie par l'attribution des captures des États du pavillon²⁵. Cependant, plus récemment, en conformité avec la CNUDM et l'ANUSP, les États côtiers revendiquent plus fermement l'exercice de leurs droits souverains. Cela est concrètement démontré dans la plus grande pêcherie thonière du monde dans laquelle la CPPOC a appliqué des modèles fondés sur des zones pour les limites de captures, en affectant des limites aux États du pavillon pour la haute mer et des limites aux États côtiers pour leurs ZEE. Ces développements sont également en réponse aux engagements internationaux envers la prise en compte des besoins particuliers des États en développement, et l'élargissement des critères qui devraient être pris en considération dans les cadres d'allocation, au-delà du simple historique de captures.

²³ FAO. Code de conduite pour une pêche responsable. 1995

<https://openknowledge.fao.org/server/api/core/bitstreams/4a456053-db08-4362-875a-2fdc723c1346/content>

²⁴<https://iotc.org/fr/documents/TCAC/15/06F>

²⁵ Davis RA, Hanich Q, Haas B, Cisneros-Montemayor AM, Azmi K, Seto KL, Swartz W, González Espinosa PC, Colléter M et Adams TJH (2022) *Who Gets the Catch? How Conventional Catch Attribution Frameworks Undermine Equity in Transboundary Fisheries*. (Qui obtient la capture ? Comment les cadres traditionnels d'attribution des captures portent atteinte à l'équité dans les pêches transfrontalières) *Front. Mar. Sci.* 9:831868. doi: 10.3389/fmars.2022.831868

Dans le contexte de l'océan Indien, il existe quatre options pour l'attribution des captures, deux d'entre elles utiliseraient des périodes de transition pour équilibrer les droits souverains des États côtiers et les intérêts de pêche des États du pavillon pêchant en eaux lointaines. Il est primordial que le CTCA adopte une voie qui pourra déboucher sur un consensus et trouver un juste équilibre entre ces préoccupations. Toutes les options partent du principe que tout l'historique de captures de la haute mer est attribué à l'État du pavillon²⁶.

- **L'option 1** attribue l'historique de captures de la ZEE à l'État côtier. Les CPC pêchant en eaux lointaines (DWF) poursuivraient leur pratique actuelle et achèteraient un accès pour pêcher le quota de l'État côtier à travers des accords d'accès. L'option 1 semble être en conformité avec le cadre juridique et les engagements internationaux envers l'équité et les besoins particuliers des États en développement, mais certaines CPC DWF s'y opposent, au moins à court terme.
- **L'option 2** attribue l'historique de captures de la ZEE à l'État côtier mais offre des garanties aux CPC DWF ayant un historique de captures pertinent que leurs navires seront prioritaires à travers des accords d'accès préférentiels qui permettront à leurs navires de continuer à pêcher ce quota jusqu'au niveau de l'historique de captures de la CPC DWF dans cette ZEE. Au-delà de ce niveau, les États de pêche en eaux lointaines continueraient à acheter un accès pour pêcher le quota de cet État côtier à travers des accords d'accès comme dans la pratique actuelle. Un scénario type est fourni ci-dessous :
 - « *Plage* » est une CPC État côtier qui se voit allouer un quota de 20 000 t, calculé par le biais d'un ensemble de critères d'allocation incluant l'historique de captures comme l'un des critères. *Plage* octroie des licences à des flottilles de pêche industrielles étrangères et à un grand nombre de flottilles de pêche artisanales nationales.
 - « *Bateau* » est une CPC DWF dont les navires ont précédemment pêché dans la ZEE de *Plage*, déclarant un historique de captures de 2 000 t dans ces eaux.
 - Pendant une certaine période, *Plage* garantit qu'elle donnera la priorité aux accords d'accès pour les flottilles DWF battant le pavillon de *Bateau*, à hauteur de 2 000 t par an, mais conserve ses droits en vertu de la CNUDM de déterminer les conditions et droits d'accès.
 - *Plage* respecte la CNUDM et continue à promouvoir l'exploitation optimale de ses ZEE en octroyant des licences aux navires de pêche étrangers en vue de pêcher tout reliquat du quota qu'elle n'est pas en mesure d'exploiter avec ses flottilles nationales.
 - La CTOI autorise les CPC à échanger également un reliquat du quota entre des CPC, permettant à *Plage* de transférer un reliquat du quota à d'autres CPC pour une utilisation dans d'autres ZEE ou la haute mer, maintenant ainsi la stabilité des opérations de pêche dans l'ensemble de la CTOI dans

²⁶ Comme noté ci-dessus, la CTOI n'a pas encore pleinement mis en œuvre les obligations de l'ANUSP relatives aux données. Par conséquent, la CTOI ne dispose pas toujours de données exactes sur les captures de la haute mer et devra avoir recours à des méthodes d'estimation et de validation afin de déterminer les captures de la haute mer.

une limite conforme aux recommandations scientifiques de la CTOI. *Bateau* peut également échanger ou acheter un reliquat du quota pour sa propre flottille.

- L'**option 3** attribue initialement la majorité de l'historique de captures de la ZEE à l'État du pavillon, indépendamment du fait que l'État du pavillon soit le même que l'État côtier ou qu'il soit étranger, mais réalise une transition progressive de cet historique de captures vers l'État côtier au cours d'une certaine période. Au cours de la période initiale de cette période de transition, les États côtiers peuvent être amenés à acheter un reliquat du quota auprès d'autres CPC si l'État côtier souhaite valoriser ses propres flottilles nationales au sein de sa propre ZEE. Les États côtiers ne pourront octroyer des licences qu'aux flottilles DWF étrangères qui disposent d'un quota suffisant qui leur est propre. Les États côtiers continueront de conserver leurs droits souverains de déterminer exclusivement les conditions et droits d'accès pour toutes les flottilles, y compris celles disposant de leur propre quota. Cette option de compromis avait été suggérée par la précédente présidente du CTCA.
- L'**option 4** attribue l'historique de captures de la ZEE à l'État du pavillon, indépendamment du fait que l'État du pavillon soit le même que l'État côtier ou qu'il soit étranger. Les États côtiers peuvent être amenés à acheter un reliquat du quota auprès d'autres CPC si l'État côtier souhaite valoriser ses propres flottilles nationales au sein de sa propre ZEE. Les États côtiers ne pourront octroyer des licences qu'aux flottilles DWF étrangères qui disposent d'un quota suffisant qui leur est propre. Les États côtiers continueront de conserver leurs droits souverains de déterminer exclusivement les conditions et droits d'accès pour toutes les flottilles, y compris celles disposant de leur propre quota. L'option 4 fait l'objet d'une opposition de la part de la majorité des CPC, est susceptible de ne pas être en conformité avec la CNUDM et l'ANUSP et pourrait, en outre, faire supporter aux États en développement une part disproportionnée de l'effort de conservation.

La transférabilité et les périodes de transition seront critiques pour dégager un consensus. Une période de transition est tout aussi essentielle car elle donne du temps à l'industrie et aux gouvernements pour s'adapter et maintenir la viabilité et la stabilité des opérations des flottilles de pêche. La durée de la période de transition reste à convenir mais les précédentes discussions ont suggéré qu'une période de 10 ans serait raisonnable.

Des options hybrides pourraient également être développées qui divisent de façon permanente l'attribution entre les États côtiers et les États du pavillon, et non simplement pour la période de transition.

Le document sur la transférabilité²⁷ décrit comment la transférabilité peut également jouer un rôle important, en apportant de la souplesse et en satisfaisant à un vaste

²⁷ <https://iotc.org/fr/documents/TCAC/15/05F>

éventail d'intérêts. Un cadre bien conçu devrait permettre à la CTOI d'équilibrer plus efficacement de multiples objectifs et de respecter ses engagements en matière de durabilité, d'équité et de gouvernance.

Finalement, les données sont un problème permanent auquel est confrontée la CTOI, lequel doit être résolu pour le succès de tout futur régime d'allocation. Le manque de données historiques, en particulier de données de localisation, a créé des obstacles majeurs pour l'attribution exacte de l'historique de captures. La CTOI devra développer des cadres de déclaration des données qui fournissent des données de localisation suffisantes pour permettre la mise en œuvre de tout accord sur l'allocation. Cela nécessitera une action de la part de toutes les CPC : les CPC DWF devront fournir des données comparables à celles qu'elles soumettent aux autres ORGP, tandis que certaines CPC en développement pourront avoir besoin d'une assistance pour renforcer leur capacité à mettre en œuvre des cadres de déclaration des données.